

Chapitre I.1. Organiser le territoire autour de ses spécificités paysagères et environnementales

Partie I.1.2. Protéger et préserver les espaces naturels et les continuités écologiques

Le SCoT propose de préserver et si possible d'enrichir la biodiversité du territoire par la protection de sites écologiques et par l'affirmation des principaux corridors écologiques correspondant à des grands axes de la mobilité des espèces.

Les orientations du SCoT concernent donc principalement:

- la préservation des habitats des espèces végétales, des oiseaux (faucon pèlerin...) et mammifères (chiroptères ...) protégées, notamment dans les reculées du territoire (cirques, pelouses, falaises, éboulis...)
- la préservation des zones humides et des habitats spécifiques à ces milieux, notamment les espèces végétales des étangs de la Bresse, des oiseaux protégés et des différents amphibiens protégés
- la préservation de la circulation des espèces, notamment les ongulés, les chiroptères et amphibiens, dans un axe principalement est-ouest, en assurant la continuité des itinéraires à travers des « trames vertes et bleues ».

I.1.2.1 Protéger les espaces naturels majeurs

Le SCoT favorise la protection des espaces naturels majeurs en proposant le type de classement dont ils feront l'objet dans les documents d'urbanisme. Pour les documents ne disposant pas de règlement, il propose les critères de constructibilité.

Les espaces naturels majeurs concernent les arrêtés de Biotope (au nombre de 6).

Ces espaces naturels majeurs sont inconstructibles.

A ce titre ils seront intégrés en zone Naturelle (N) et Agricole protégé (A1 inconstructible) dans les Documents d'Urbanisme Locaux (DUL).

Une attention particulière sera prise pour éloigner de ces espaces toute urbanisation (ou tout autre usage du sol qui ne serait pas compatible avec son fonctionnement).

I.1.2.2 Encadrer le développement autour ou dans les espaces naturels remarquables

On entend par espaces naturels remarquables :

- les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

de type 1 au nombre de 26

- les Zones Spéciales de Conservation (ZPC)

Ces espaces constituent des réservoirs de la biodiversité. Ils seront intégrés en zone Naturelle (N) et Agricole protégé (A1 inconstructibles) dans les DUL et concernent des « espaces tampons » suffisamment vastes pour éviter toute incidence défavorable au fonctionnement du site.

Des exceptions pourront être admises pour les équipements d'intérêt général (espace économique à vocation régionale, ligne LGV et gare bressane du TGV, contournement Est de Lons le Saunier, échangeur de l'A39, pôle de santé Jura/Sud, plaine de loisirs de Desnes).

L'impact écologique des emplacements et des choix des tracés sera pris en compte.

Les projets pouvant bénéficier de ces exceptions feront l'objet d'une étude d'impact environnemental et leur réalisation sera soumise à des propositions en matière de mesures compensatoires.

I.1.5. Maintenir les coupures vertes pour préserver la lisibilité du territoire

Le Schéma de Cohérence Territoriale prévoit de maintenir des coupures non bâties présentant un intérêt paysager manifeste. Ces **coupures vertes** servent de point d'appui pour structurer le paysage. Elles permettront de protéger la spécificité des villages, de ne pas couper les unités foncières agricoles de qualité et de valoriser les continuités paysagères fortes donnant un sens au territoire.

Pour concrétiser cette orientation il conviendra de qualifier ces coupures vertes (espaces agricoles, naturels, ludiques ou sportifs) par la délimitation précise de celles-ci dans les DUL.

12 secteurs concernés dont le secteur Macornay-Lons (repris dans la carte corridors et

biodiversité, cf pièces jointes)

Prescriptions (= recommandations à portée prescriptive dans le DOG) **du SCOT** pour cette partie I.1 :

- repérer les cônes de visibilité et les perspectives de qualité depuis les centres anciens vers le paysage naturel et agricole lors des extensions urbaines
- prendre en compte l'impact des aménagements sur les vues panoramiques depuis les espaces en hauteur (les coteaux du Revermont , les Coteaux de Château Chalon...)
- **protéger les espaces naturels majeurs**
- **encadrer le développement autour ou dans les espaces naturels remarquables**
- identifier les éléments remarquables du patrimoine naturel et bâti pour les protéger.

II.1 L'activité agricole actrice du développement durable du territoire

II.1.1 Des espaces agricoles à protéger (la Côte de Mancy est concernée par cet enjeu ; cf carte jointe)

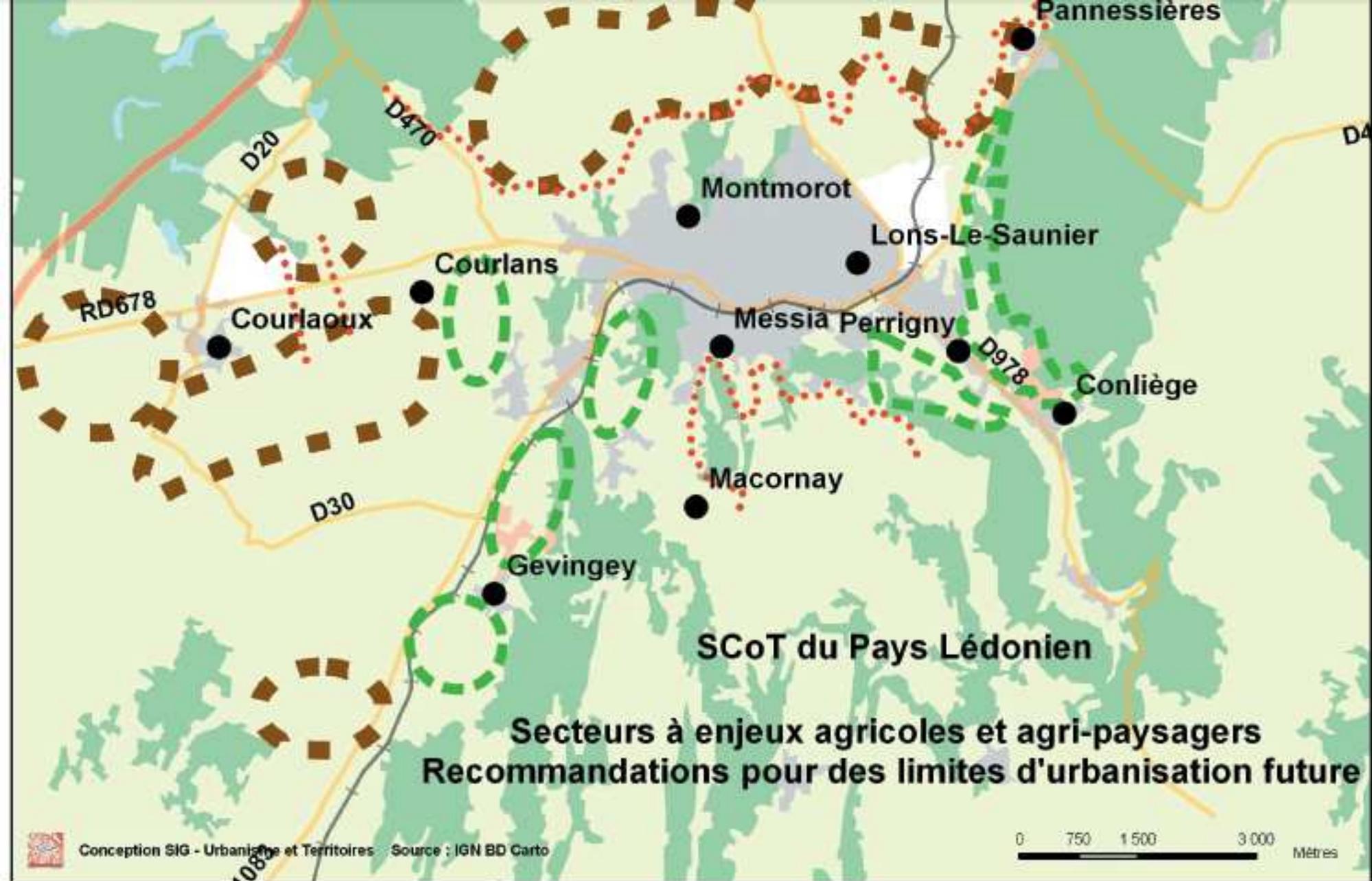
La pérennité de l'agriculture sur le territoire du SCOT est un objectif économique, environnemental et culturel. Le SCOT y contribue :

- en organisant l'urbanisation dans un souci d'économie d'espace ;
- en affirmant le principe du maintien de la vocation des terres actuellement mises en valeur par l'agriculture ;
- en fixant des règles pour éviter les conflits entre activités agricoles et habitat et pour permettre la circulation du cheptel et des engins agricoles entre les bâtiments et les terres exploitées ;
- en choisissant de protéger des secteurs soumis à la concurrence d'autres usages.

Prescriptions (= recommandations à portée prescriptive dans le DOG) **du SCOT** pour cette partie II.1

- d'identifier, de localiser ou de spatialiser des espaces agricoles à protéger de toute urbanisation
- d'identifier des espaces agricoles inconstructibles (impact paysager des bâtiments agricoles)
- de maintenir l'activité agricole dans les franges urbaines.

Tous ces éléments sont repris dans le Plan d'Aménagement et de développement Durable



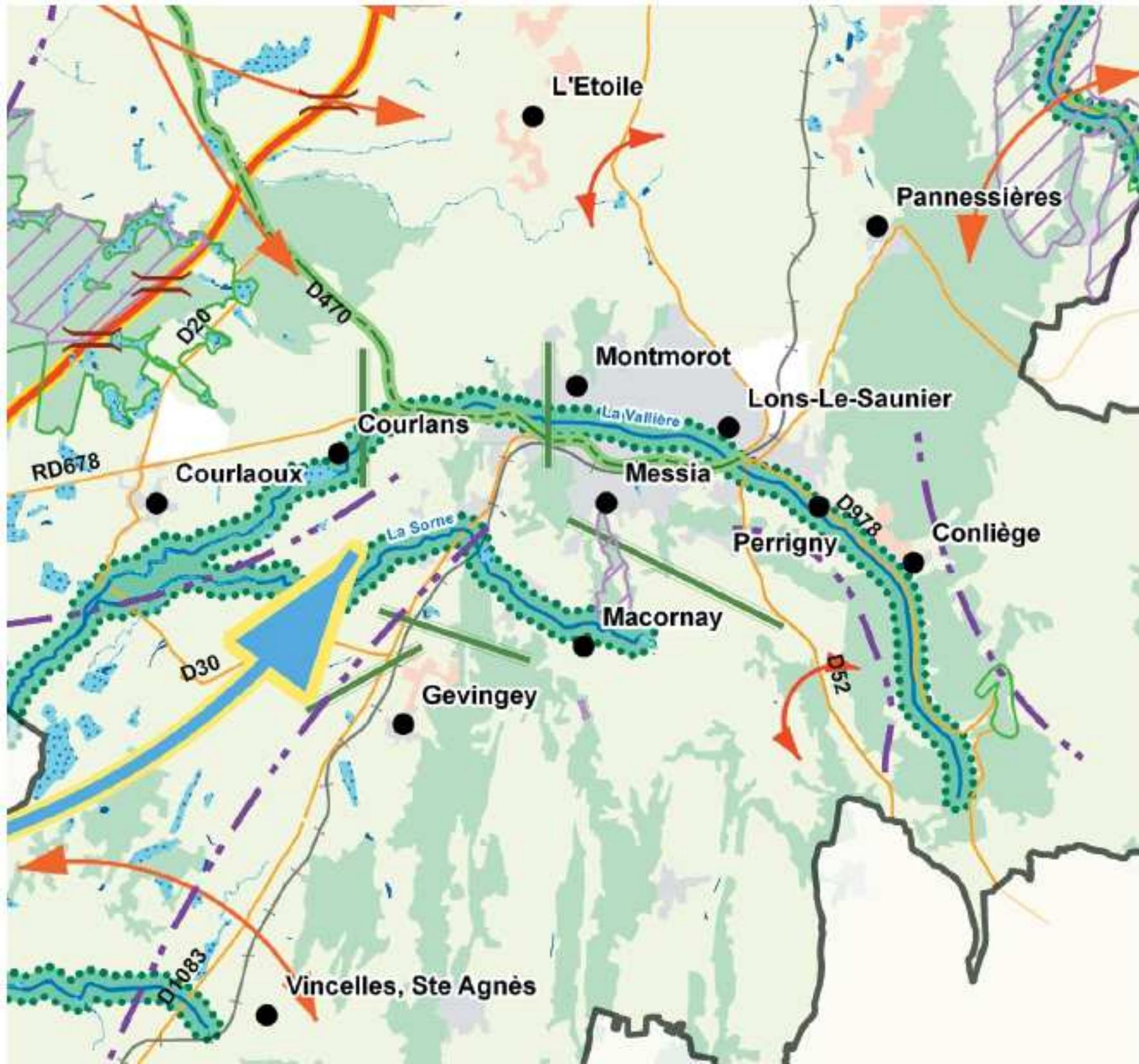
Enjeu agricole



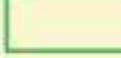
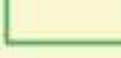
Enjeu agricole et paysager



Recommandations pour des limites d'urbanisation future



Corridors écologiques et biodiversité - Légende

-  Habitat nécessitant des dispositions particulières (maintien des activités agricoles, éviter l'enfrichement, conserver les systèmes hydrauliques)
-  Grand axe écologique et continuités extérieures
-  Axe de déplacement de la faune
-  Axe de déplacement de la faune non protégé et accidentogène
-  Passage à faune sur l'A 39
-  Natura 2000
-  ZNIEFF 1
-  ZNIEFF 2
-  Coupure verte
-  Voie verte
-  Zone humide inférieure à 1 hectare
-  Zone humide supérieure ou égale à 1 hectare
-  Ripisylve